



# P R É C I S

## EN REPONSE

POUR Messire JEAN AMBLARD, Curé  
& seul Communaliste de la Paroisse de Solignat,  
Intimé.

CONTRE Me. BOYER, Procureur en  
*la Cour, Appellant.*



Ne redevance de trois setiers conseigle, dûe annuellement au Curé & Prêtres de Solignat, sur le domaine de Riben, fait la matiere de la contestation; en vain Me. Boyer fait des efforts pour s'en affranchir, il n'en fera que d'impuiffants.

Cette redevance est un abonnement de cens: les Curé & Prêtres de Solignat ont trois sortes de titres pour la réclamer, leur terrier, une premiere transaction de 1670, une seconde de 1702.

A entendre Me. Boyer, c'est une parfaite rêverie que le domaine de Riben ait jamais dû des cens à la communauté de Solignat; cependant les reconnoissances qui éta-

blissent ces cens sont produites. (a) Me. Boyer défavoueroit-il la déteption des héritages asservis ? le sieur Amblard se soumet volontier à la vérification, & n'en craint pas l'événement.

En 1670, Jean Delaizer de Brion, propriétaire du domaine de Riben, fut jaloux de l'affranchir. Il proposa aux Curé & Prêtres de Solignat un échange de leurs cens avec des rentes en grains qui lui étoient dûes; il ne lui fut pas difficile de les faire condescendre à ses desirs; mais il y avoit à craindre un retour de la part de leurs successeurs; pour donner de la stabilité autant qu'il étoit possible à un arrangement qui ne pouvoit jamais être irrévocable, on prétexta de l'incertitude, soit sur la déteption, soit sur la prestation & un procès prêt à naître. Sur ce plan, il fut passé un traité le 2 Février 1670, par lequel le Comte de Brion délaissa aux Curé & Prêtres de Solignat deux parties de rente, l'une de 4 cartons conseigle, à prendre sur Jean Pelissier, l'autre de 20, à prendre sur un sieur Triozon: au moyen de cette cession, les cens qu'il devoit furent amortis.

La rente de 20 cartons quoique fonciere (b), étoit rachetable moyennant 170 liv. il fut stipulé, *pour la décharge dudit Seigneur*, que les Curé & Prêtres ne pourroient point en recevoir le rachat *qu'à la condition d'être en même temps employé.*

Peu de temps après ce traité, & dans la même année 1670 le sieur Delaizer fit une substitution graduelle, par donation entrevifs, des terres de Brion, Compains, Montoron & du fief & domaine de Riben.

En 1700 le rachat de la rente de 20 cartons, prévu

---

(a) Voyez au terrier les reconnoissances de Pierre Richard, Jean Coriol; Antoine Durif; Antoine Gotard; Michel Maleras; Falques Frenaud; Ligier Anglade; Floret Chalambel; Jean Larzalier; Guillaume Bresson; Jean Grezin; Jean Massis; Jean Vains; Annet Augieres; Rigaud Rifard & Antoine Jouve des 15 Août, 11, 15, 17, 22 Septembre & 22 Novembre 1530, 12 Juin, 22 Juillet 1531, 29 Octobre, 7 Novembre & 16 Décembre 1532, 13 & 17 Septembre 1534.

(b) Mal à propos Me. Boyer dit dans son Mémoire que cette rente avoit été constituée à prix d'argent, elle eut été usuraire; mais il ne faut que lire le contrat constitutif du 17 Mai 1644 pour se convaincre qu'elle avoit été créée pour bail d'héritages.

3

par la transaction de 1670 fut effectué. Jean Delaizer, second du nom, fils de l'auteur de cette transaction le reçut, & donna aux Prêtres de Solignat 6 parties de rente en remplacement, par une transaction du 26 Février 1702; par laquelle il fut dit que la transaction de 1670 continueroit d'être exécutée en ce qui concernoit la rente de 4 cartons dûe par Jean Pelissier.

Les fonds asservis à ces différentes rentes rentrèrent bientôt dans la main des Comtes de Brion, qui se trouverent par là chargés de les payer; le service en a exactement été fait jusqu'en 1769.

A cette dernière époque, Me. Boyer est devenu propriétaire du fief & domaine de Riben par la vente que lui en a fait le Comte actuel de Brion. Une clause expresse du contrat de vente, le chargea de continuer le paiement de la redevance due aux Prêtres de Solignat; mais avec cette modification, si elle se trouve légitimement due & non éteinte par le délaissement de certaines rentes en grains ou autrement.

Cette restriction a servi de prétexte à Me. Boyer pour en refuser la continuation: il se trouve dans une position heureuse où l'on ne reconnoît guere de redevances légitimement établies que celles dont les titres sont canonisés par un Arrêt. Le Curé de Solignat espère qu'il aura bientôt de pareils titres à lui opposer.

Nous ne suivrons pas Me. Boyer dans le labyrinthe où il s'est égaré; écartons l'inutile, bornons-nous aux vrais moyens.

### P R E M I E R M O Y E N .

Me. Boyer met à l'écart les titres primitifs du Curé de Solignat, l'on veut dire ses terriers, comme si ce n'étoit que des chiffons indignes de l'attention du Magistrat. Cependant ces terriers, qui sont dans la meilleure forme, établissent qu'il étoit dû plus de 3 setiers de cens à l'Eglise de Solignat sur différents héritages du domaine de Riben, dont Me. Boyer est actuellement possesseur; le Curé de

4

Solignat pourroit en vertu de ces titres exiger une redevance en directe, & des droits de lods: en ne demandant qu'une redevance morte, n'est-il pas évident qu'il fait grace à Me. Boyer? Qu'opposera-t-on à ce moyen que l'on a éludé jusqu'à présent? dira-t-on que Me. Boyer n'est pas détempeur? hé bien, on l'a déjà dit, il ne s'agit que d'ordonner une vérification: le Curé de Solignat la redoute si peu qu'il laisse volontiers à Me. Boyer l'alternative de lui continuer la redevance de 3 setiers que les Comtes de Brion lui ont payé pendant plus de 60 ans par abonnement, ou de servir les articles particuliers de cens en directe, assis sur des héritages dont il sera reconnu dérempteur.

Prétendra-t-on que les terriers de la Communauté de Solignat ont perdu leur force par la prescription? mais qui oseroit soutenir qu'une redevance servie jusqu'en 1769 peut être prescrite?

Personne n'ignore que la prescription toujours odieuse ne s'accomplit que par 30 ans, & qu'elle ne commence à courir que du jour du dernier paiement? (c)

Me. Boyer doute de la vérité de la perception; les lieves rapportées pour la prouver ne lui paroissent pas assez suivies, & les certificats qu'on y a joint ne sont à ses yeux que des actes de complaisance (d); mais il n'osera pas démentir son propre contrat de vente, son vendeur en le chargeant de payer la redevance dont il s'agit ici, ne l'a-t-il pas assez averti qu'il avoit accoutumé de la payer?

Au reste, Me. Boyer veut-il faire dépendre l'événement

(c) *Ex quo debitor usuras minimè persolverit. § Cod. de prescip. 30 annorum.*

(d) Le Curé de Solignat ne devoit pas s'attendre à l'imputation odieuse qu'on a oté lui faire de produire un certificat fabriqué sous le nom d'un sieur Courbeyre, que l'on prétend ne savoir ni lire ni écrire; il auroit cru que Me. Boyer lui auroit rendu la justice de penser qu'il ne savoit combattre qu'avec des pieces dictées par la bonne foi. Mais puisqu'on lui fait l'outrage de l'accuser d'une fabrication de pieces, il en demandera la vérification pour confondre la témérité de l'imputation. L'allégation que les particuliers qui ont attesté un paiement de trente années ne sont pas âgés de trente ans, n'est pas moins hasardée.

de la contestation de l'éclaircissement de ce point de fait ? le Curé de Solignat offre de prouver, tant par titres que par témoins, que la redevance qu'il réclame lui a été payée constamment & à ses prédécesseurs pendant trente & quarante ans ; il le prouveroit de soixante, si la mémoire de l'homme pouvoit remonter à un temps si reculé.

Cette preuve testimoniale est admissible sans contredit, quoique l'objet excède 100 livres, parce qu'il ne s'agit pas d'une convention, mais d'un fait (e), & que d'ailleurs les lieves & le propre contrat de vente de Me. Boyer, s'ils ne paroissent pas à quelques-uns une preuve complète, formeront au moins aux yeux des plus difficiles un commencement de preuve par écrit.

Que Me. Boyer ne cherche donc pas de ressource dans la prescription. Voudroit-il nous transporter à des temps reculés ; le replacer à l'époque de la transaction de 1670, & en empruntant les expressions de cet acte, nous dirait-il, que la prescription étoit acquise dès ce temps-là ; que Jean Delaizer ni ses auteurs n'avoient *onques jamais payé aucun cens ni redevance à l'Eglise de Solignat, par ainsi prétendoient avoir prescrit visiblement ?* Voici la réponse.

1<sup>o</sup>. Jean Delaizer en imposoit, en disant que jamais ni lui ni ses auteurs n'avoient payé de cens à l'Eglise de Solignat, puisqu'une lieve affirmée justifie la prestation de sa part ou de celle de ses auteurs en 1622 ; aussi les Prêtres de Solignat lui répondoient-ils qu'ils *prétendoient faire voir du contraire*, & il ne leur eut sans doute pas été difficile alors de prouver qu'il n'y avoit pas eu une discontinuation de service pendant 30 ans.

2<sup>o</sup>. Si la prescription eût été un moyen sérieux, pensera-t-on que Jean Delaizer eût donné gratuitement & sans

---

(e) Voyez dans Denifart, au mot *rente fonciere*, un Arrêt du 11 Mars 1743, qui admet la preuve, tant par titres que par témoins de la prestation d'une rente fonciere dont on oppoist la prescription. De Serres, dans ses *Institutions au droit Français*, rapporte plusieurs Arrêts du Parlement de Toulouse qui ont jugé de même, quoiqu'il n'y eut pas de commencement de preuve par écrit.

charges 3 setiers de conseigle aux Prêtres de Solignat par la transaction de 1670, lui, qui en leur donnant un demi-carton ou deux rases orge, par le même acte les a chargé d'une Messe chaque année : encore moins auroit-il stipulé *pour sa décharge* que les Prêtres ne pourroient recevoir sans emploi le rachat de la rente de 20 cartons cédés sur le sieur Triozon, en veillant à la *décharge* des cens dont il se rédimoit, il s'en reconnoissoit évidemment chargé.

3°. Si le débiteur reconnoît la dette ou la charge soit expressément, soit tacitement, s'il paye ou compense une partie du capital, ou les arrérages, s'il donne caution, s'il délègue, s'il demande délai, l'exception de la prescription dispaeroît, *quoties actus tacitam, vel expressam, vel presumptam juris alieni vel debiti confessionem implicat toties fit interruptio civilis.* ( f )

Par le traité de 1670, Jean Delaizer compensa les arrérages des deux dernières années du cens avec le fermier des Prêtres de Solignat, il leur donna des rentes en remplacement pour l'avenir, donc il reconnut leur droit, donc il auroit couvert la prescription si elle eut été acquise.

4°. Ajoutons que lorsqu'il s'agit de prononcer sur la prescription d'une redevance, il ne faut considérer que les derniers temps : lorsqu'il y a eu par intervalle, nous dit le dernier Annotateur de la coutume, différentes lieves  
 „ qui peuvent faire présumer que les plus anciennes sont  
 „ perdues par le laps de temps, & sur-tout si par une ou  
 „ plusieurs lieves on justifie de quelques perceptions faites  
 „ dans les 30 années antérieures à la demande, il y au-  
 „ roit de la dureté à s'arrêter alors rigoureusement à la  
 „ prescription des reconnoissances ; aussi voit-on rarement  
 „ en Auvergne débouter un Seigneur d'une demande de  
 „ cens sur le fondement de la prescription. „

Dans l'espece, deux lieves justifient des perceptions faites dans les trente dernières années, des perceptions faites à titre d'abonnement de cens. Le Curé de Solignat

---

( f ) D'Argentré sur l'art. 166 de la Coutume de Bretagne, *in verbo interruption*, chap. 5, nom. 3, l. *interesse puto*, Cod. de *acquirendâ possessione* ; Dunod pag. 58 de l'édition de 1753, &c. &c.

7  
offre la preuve testimoniale à l'appui de ces lieves, pour établir que la prestation a été constante pendant plus de 30 ans ; que faut-il de plus pour écarter toute idée de prescription ?

## S E C O N D M O Y E N .

Ce que nous venons de dire rend inutile & sans application toutes les dissertations auxquelles Me. Boyer s'est livré dans son Mémoire sur l'effet que pouvoient produire & la transaction de 1670 & celle de 1702. Ces transactions sont des titres superflus pour autoriser la demande du Curé de Solignat ; il n'a besoin que de son terrier & de sa possession ; mais allons plus loin, supposons que ces deux transactions fussent ses seuls titres, ses prétentions n'en seroient pas moins bien fondées.

Nulle difficulté au sujet de la partie de rente de 4 carton, cédée par la transaction de 1670, à prendre sur Jean Pelissier. Me. Boyer convient que les Curé & Prêtres de Solignat ont le droit d'en exiger le paiement des détempteurs des héritages qui y sont asservis. Le Curé de Solignat soutient que Me. Boyer est detempteur de ces héritages : le détemption est désavouée, il ne s'agiroit que d'ordonner une vérification par Experts, entre les mains desquels les Parties remettroient leurs titres.

A l'égard des 20 cartons restants pour parfaire la redevance de trois setiers, le Curé de Solignat est en droit de les exiger de Me. Boyer en vertu de la transaction de 1702, soit au même titre de détempteur des fonds asservis aux rentes cédées par cette transaction, soit comme garand du paiement, faute de délivrance des contrats constitutifs.

Me. Boyer prétend que la transaction de 1702 ne peut faire un titre au Curé de Solignat, parce qu'elle est nulle d'une nullité absolue, pour avoir été consentie par un grevé de substitution.

Plusieurs réponses à cette objection.

1<sup>o</sup>. Elle suppose que les rentes cédées, ou les fonds sur lesquels elles étoient assies, fussent compris dans la substitution, & c'est ce qui n'est pas prouvé.

20. Elle suppose que la substitution lioit tellement les mains à Jean Delaizer , qu'il n'avoit rien à disposer , cependant il jouissoit librement d'un côté de 15000 livres , dont l'auteur de la substitution s'étoit réservé de disposer sur les terres substituées (g) ; d'un autre côté , de terres considérables qui n'étoient pas substituées , telles que la terre de Siougheat & celle de Chidrat. Il n'en falloit pas tant pour garantir l'exécution des engagements qu'il avoit contractés en 1702.

Me. Boyer n'est pas exact , lorsqu'il dit que sa succession a été répudiée ; mais qu'importeroit qu'elle l'eut été ? ce n'est pas assez d'avoir repudié à une succession pour s'affranchir des charges , il faut encore en abandonner tous les biens , ou justifier qu'ils sont absorbés par des hypothèques antérieures ; l'on diroit donc au Comte de Brion , si l'on plaidoit avec lui , abandonnez-nous la terre Siougheat & celle de Chidrat , qui étoient libres sur la tête de Jean Delaizer , votre aïeul ; abandonnez-nous 15000 liv. qu'il avoit à prendre sur les trois terres substituées , alors nous vous dispenserons d'entretenir ses engagements , jusques-là rien ne peut vous en affranchir.

Ce que nous dirions au Comte de Brion nous sommes en droit de le dire à Me. Boyer , obligé à le garantir de la redevance qui fait l'objet de la contestation.

Ce n'est pas sérieusement sans doute que Me. Boyer nous dit que le Curé de Solignat ne peut point se préva-

---

(g) La donation porte à la vérité que si le donateur venoit à mourir sans avoir disposé de la somme de 15000 livres réservée elle resteroit réunie aux biens donnés & substitués , mais la nullité de cette clause étoit prononcée par les articles 22 & 23 , du titre 14 de notre coutume , qui portent *que les donations entre vifs de tous biens présents & avenir , ou de partie retenue , certaine somme de deniers , ou partie desdits biens , pour en disposer à son plaisir & volonté , est bonne & valable , quant ès biens desquels le donnant n'en revient la disposition , & que quant ès biens retenus ladite donation est nulle , & appartiennent lesdits biens retenus aux héritiers ab intestat ; ces dispositions de la coutume ont été adoptées par l'at. 16 de l'Ordonnance de 1731.*

9  
 loir du traité de 1702, sous le prétexte que sa possession est contraire à ce traité, parce qu'au lieu des trois setiers de redevance en conseigle qu'il a perçu, il ne devoit recevoir que 19 cartons & demi de cette espece de grains & 4 cartons d'orge. Hé quoi ! la possession du plus ne renferme-t-elle donc pas celle du moins ? & parce que le Curé de Solignat auroit perçu une redevance en grains d'une nature supérieure à celle qui lui étoit due, faudroit-il ne lui rien accorder ? il étoit réservé à Me. Boyer d'avanturer un pareil paradoxe. La raison nous dit, de concert avec la loi, qu'il n'y a point d'extinction du fond de la redevance par-tout où il y a une prestation quelconque ; s'il eut été moins payé qu'il n'étoit dû, on pourroit dire que la quotité est prescrite, mais le droit subsisteroit toujours jusqu'à concurrence de cette quotité ; comment pourroit-il donc être éteint, lorsque la prestation a été au dessus du droit ? si Me. Boyer eut dit que les prétentions du Curé de Solignat devoient être réduites à la nature des grains, portée par la transaction de 1702, attendu qu'il n'avoit pas une possession suffisante pour avoir prescrit la qualité de la redevance ; il auroit dit quelque chose de raisonnable, mais prétendre que son droit est prescrit, parce qu'il a trop perçu, c'est offenser la raison.

Mais encore, à quel titre me demandez-vous en vertu de transaction de 1702 le paiement de rentes qui n'ont été cédées que sur des tiers, nous dira Me. Boyer ? Nous répondrons que c'est à titre de détempteur des fonds affermis à ces rentes. La détemption seroit-elle défavouée ? il ne s'agit que de la vérifier.

Nous pourrions même ajouter que cette vérification est superflue, parce que la prestation pendant plus de 30 ans de la part des Comtes de Brion la fait assez présumer.

La demande du Curé de Solignat ainsi justifiée, il ne reste qu'à combattre les offres subsidiaires de Me. Boyer d'une somme de 170 livres pour le rachat de la rente dont on vient de le démontrer débiteur. Il ne faut pas de grands efforts pour en faire connoître l'illusion ; en effet, soit que

l'on considère les terriers, qui sont les titres primitifs du Curé de Solignat, soit que l'on envisage la transaction de 1702, on ne peut reconnoître dans la redevance due à l'Eglise de Solignat qu'une redevance non rachetable. C'est une rêverie de dire que Me. Boyer a pris la place de Pierre Triozon, débiteur de la rente de 20 cartons, rachetable par la convention, & rachetée en 1700, il a pris au contraire la place des débiteurs des rentes cédées en remplacement par le traité de 1702, en devenant détemp-  
 teur des fonds asservis. Or ces rentes étoient foncières & non rachetables de leur nature; ses offres de racheter sont donc une parfaite dérision.

Monfieur ALBO DE CHANAT, Conseiller, Rapporteur  
 du Délibéré.

Me. BERGIER, Avocat.

TRIOZON, Procureur.

---

*Na.* Les bornes d'un Précis n'ont pas permis de reprendre les fins de non recevoir que l'on a opposé à Me. Boyer; son propre Mémoire les indique suffisamment & ne les détruit pas.

---

A CLERMONT - FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines  
 du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.